



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2020-143

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2020

Sommaire

ARS OCCITANIE

R76-2020-08-12-002 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Aucamville (82) (3 pages) Page 3

R76-2020-08-12-003 - arrêté portant rejet de l'autorisation de création d'un site de commerce électronique de médicaments Toulouse (31) (2 pages) Page 7

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-08-17-001 - Décision 2020-2600 portant nomination du DRH ARS Occitanie M. Mickaël DUWOYE (2 pages) Page 10

R76-2020-08-17-002 - Décision 2020-2601 modificative de la décision 2020-0036 portant délégation de signature pour le DRH ARS Occitanie M. Mickaël DUWOYE (2 pages) Page 13

ARS santé

R76-2020-08-17-003 - ARRETE 2020-2602 CH LODEVE Tarifs prestations 2020 (2 pages) Page 16

DRAAF

R76-2020-08-18-001 - Arrêté autorisant l'enrichissement de certains vins de la vendange 2020 (7 pages) Page 19

DRJSCS Occitanie

R76-2020-08-17-004 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par "ESPELIDO" pour l'exercice 2020 (3 pages) Page 27

R76-2020-08-17-005 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par "La Clède" pour l'exercice 2020 (3 pages) Page 31

SGAR

R76-2020-08-14-001 - Arrêté portant habilitation de l'association « Fédération Aude Claire » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales (2 pages) Page 35

R76-2020-08-12-004 - arrêté portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Alès, de Nîmes et du Vigan (4 pages) Page 38

ARS OCCITANIE

R76-2020-08-12-002

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à Aucamville (82)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-35

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande déclarée complète le 13 mars 2020, présentée par Monsieur Pierre LANCELOT, gérant de la S.E.L.A.R.L. Pharmacie Lancelot, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

2 place de la Liberté
82600 AUCAMVILLE

vers

Sigalères – Avenue de Toulouse
82600 AUCAMVILLE

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 2 juillet 2020 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 8 juillet 2020 ;

Considérant que la population municipale légale 2017 de la commune d'Aucamville est de 1 446 habitants et que la commune compte une seule officine, qui est celle du demandeur ;

Considérant d'une part que le lieu où le demandeur souhaite s'implanter se situe à 600 m (source Google MAPS) de son emplacement actuel, que d'autre part le transfert projeté se situe au sein de la même commune, que l'officine est la seule présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ; » ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permettra un accès aisé, notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, le respect des bonnes pratiques et bénéficiera à proximité de plusieurs emplacements de parking communs aux différents commerces dont une place pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Pierre LANCELOT, gérant de la SELARL Pharmacie Lancelot, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

2 place de la Liberté
82600 AUCAMVILLE

vers le nouveau site situé :

Sigalères – Avenue de Toulouse
82600 AUCAMVILLE

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 82#000187

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 août 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Benoit RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2020-08-12-003

arrêté portant rejet de l'autorisation de création d'un site de commerce électronique de médicaments Toulouse (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-36

ARRETE

portant rejet de l'autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, R. 5125-8 et R. 5125-9, et R.5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique,
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu la demande réceptionnée le 22 juin 2020, présentée par Madame Céline CALANDRI, titulaire de l'officine Pharmacie Saint-Simon, sise 3 rue Réguelongue – 31100 TOULOUSE, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

- Considérant que le dossier transmis ne précise pas comment l'accueil de la clientèle et la dispensation des médicaments peuvent être réalisés en permettant la tenue d'une conversation à l'abri de tiers ;
- Considérant que l'examen des plans fournis montre qu'il n'y a pas de local ou de zone réservé à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et que par conséquent, les conditions d'installations de l'officine ne sont pas conformes à l'article R.5125-9 du code de la santé publique ;
- Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il ne peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

- Article 1 –** La demande présentée par Madame Céline CALANDRI, titulaire de l'officine Pharmacie Saint-Simon, sise 3 rue Règuelongue – 31100 TOULOUSE – en vue d'être autorisée à procéder au commerce électronique de médicaments est **rejetée**.
- Article 2 –** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3 –** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 août 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-08-17-001

Décision 2020-2600 portant nomination du DRH ARS Occitanie M. Mickaël DUWOYE

Décision 2020-2600 portant nomination du DRH ARS Occitanie M. Mickaël DUWOYE

Décision n° 2020-2600
Portant nomination du Directeur des ressources humaines

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de nommer Monsieur Mickaël DUWOYE, en qualité de Directeur des ressources humaines de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 17 août 2020.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 août 2020

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-08-17-002

Décision 2020-2601 modificative de la décision 2020-0036
portant délégation de signature pour le DRH ARS

Occitanie M. Mickaël DUWOYE

*Décision 2020-2601 modificative de la décision 2020-0036 portant délégation de signature du
DRH ARS Occitanie M. Mickaël DUWOYE*

Décision ARS OCCITANIE 2020-2601

Portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC n°2020-0036 DU 10 JANVIER 2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie consacré aux Agences régionales de santé ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision ARS Occitanie n° 2020-2600 du 17 août 2020 portant nomination à compter de la même date du Directeur des Ressources Humaines de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Mickaël DUWOYE ;

Considérant le départ au 1^{er} avril 2020 de Madame Valérie CHATEL, jusqu'alors Directrice des ressources humaines de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de l'organisation et des fonctions à l'intérieur d'une Direction implique la modification de la délégation de signature ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

A compter du 17 août 2020, l'article 7 (Direction des ressources humaines) de l'annexe 1 (Personnes bénéficiant d'une délégation de signature) de la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est modifié comme suit :

« Le Directeur des ressources humaines désigné au 7.1 est : - Monsieur Mickaël DUWOYE ».

Article 2 :

Les autres dispositions de la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie demeurent inchangées.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie ; elle sera notifiée au délégataire concerné.

Fait à Montpellier, le 17 août 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie


Pierre RICORDEAU

ARS santé

R76-2020-08-17-003

ARRETE 2020-2602 CH LODEVE Tarifs prestations
2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020-2602
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
du Centre Hospitalier de Lodève

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 340780519
EG FINESS : 340000215

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2020 au Centre Hospitalier de Lodève** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
Hospitalisation à temps complet		
11	Médecine –	466,71 €
30	Soins de suite et de réadaptation	471,51 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Déléguée Départementale de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

DRAAF

R76-2020-08-18-001

Arrêté autorisant l'enrichissement de certains vins de la
vendange 2020



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans le département du Gers

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées complètes par le Syndicat des vins IGP Côtes de Gascogne et Gers le 14 août 2020 et par la Fédération régionale des vins IGP du Sud-Ouest le 14 août 2020 ;

Sur la proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 14 août 2020 ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande, ainsi que l'abaissement du titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement, compte tenu des circonstances exceptionnelles faisant suite à l'orage de grêle survenu le 12 août 2020 ;

Considérant que l'urgence de la situation n'a pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à IGP visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2020, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **18 AOÛT 2020**

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Nicolas MESSE

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans le département du Gers

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
COTES DE GASCOGNE (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)			
	Blanc, rouge, rosé	Excepté vins de raisins surmûris		Liste des communes du Gers concernées en annexe	1,5 % vol	9 % vol	

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans le département du Gers

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites							
Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou partie(s) de département(s) concerné(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
COMTE TOLOSAN (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)	Blanc, rouge, rosé (Le cas échéant)	Excepté vins de raisins surmûris	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	1,5 % vol	9% vol (Le cas échéant)	
GERS	Blanc, rouge, rosé	Excepté vins de raisins surmûris		Liste des communes du Gers concernées en annexe	1,5 % vol	9% vol	

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans le département du Gers

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Départements (ou parties de département)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Liste des communes du Gers concernées en annexe	Blanc, rouge, rosé			1,5 % vol

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans
le département du Gers**

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Liste des communes du département du Gers pour lesquelles est proposée l'autorisation d'enrichissement

Ayzieu, Bourrouillan, Castelnaud d'Auzan, Cazaubon, Eauze, Campagne d'Armagnac, Estang, Larée, Le Houga, Laujuzan, Lias d'Armagnac, Marguestau, Manciet / Saubouires, Maupas, Monlezun d'Armagnac, Mormès, Panjas, Réans, Salles d'Armagnac, Sainte Christie d'Armagnac, Toujouse, Ayguetinte, Beaucaire, Bezolles, Bonas, Castéra-Verduzan, Maignaut-Tauzia, Rozès, Saint-Paul de Baïse, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse.

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans le département du Gers

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Sud-Ouest, sont les suivantes à ce jour :

Pour les IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation.

DRJSCS Occitanie

R76-2020-08-17-004

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par "ESPELIDO" pour l'exercice 2020

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
Des sports et de la cohésion sociale**
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par "Espelido" pour l'exercice 2020**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2020 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 18 mars 2020;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 14 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Espelido pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2020 reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2020;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 22 juillet 2020 ;
- Vu** la réponse adressée le 04 août 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association Espelido;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association "Espelido" sont autorisées comme suit :

	B.P. 2019 exécutoire	B.P. 2020 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2020 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2020 approuvé
Dépenses				
Groupe I	47 000 €	28 000 €	28 000 €	28 000 €
Groupe II	113 000 €	116 000 €	116 000 €	116 000 €
Groupe III	93 125 €	99 000 €	99 000 €	99 000 €
Total des dépenses	253 125 €	243 000 €	243 000 €	243 000 €
Produits				
Groupe I	228 125 €	229 000 €	229 000 €	228 125 €
Groupe II	25 000 €	14 000 €	14 000 €	14 875 €
Groupe III	-	-	-	-
Total des produits	253 125 €	243 000 €	243 000 €	243 000 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association "Espelido" est fixée à **deux cent vingt huit mille cent vingt cinq euros**.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **dix neuf mille dix euros et quarante et un centimes**.

Art. 3. – Le versement de cette dotation par douzième, allouée au centre provisoire d'hébergement géré par l'association « L'Espelido », au titre de l'exercice 2020, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », référencés :

Centre de coût : DDSS030030
Centre financier : 0104-DR31-DP30
Référentiel activité : 010403010101
Groupe de marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Sur le compte : **Crédit coopératif**
42559 1000 08022965077 10

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **17 AOUT 2020**

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale*


Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2020-08-17-005

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par "La Clède" pour l'exercice 2020

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
Des sports et de la cohésion sociale**
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par "La Clède" pour l'exercice 2020**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2020 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 18 mars 2020;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 14 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association La Clède pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2020 reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 22 juillet 2020 ;
- Vu** la réponse adressée le 03 août 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association La Clède;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association "la Clède" sont autorisées comme suit :

	B.P. 2019 exécutoire	B.P. 2020 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2020 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2020 approuvé
Dépenses				
Groupe I	49 912 €	48 545 €	48 545 €	48 545 €
Groupe II	120 820 €	110 761 €	110 761 €	110 761 €
Groupe III	57 393 €	75 419 €	75 419 €	75 368 €
Total des dépenses	228 125 €	234 725 €	234 725 €	234 674 €
Produits				
Groupe I	228 125 €	206 226 €	206 226 €	228 125 €
Groupe II	-	5 975 €	5 975 €	6 549 €
Groupe III	-	-	-	-
Report à nouveau	-	22 524 €	22 524 €	-
Total des produits	228 125 €	234 725 €	234 725 €	234 674 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association "La Clède "est fixée à **deux cent vingt huit mille cent vingt cinq euros**.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **dix neuf mille dix euros et quarante et un centimes**.

Art. 3. – Le versement de cette dotation par douzième, allouée au centre provisoire d'hébergement géré par l'association « La Clède », au titre de l'exercice 2020, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0104 « Intégration et accès à la nationalité française», référencés :

Centre de coût : DDSS030030
Centre financier : 0104-DR31-DP30
Référentiel activité : 010403010101
Groupe de marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Sur le compte :

Crédit agricole
13506 10000 07350406210 66

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **17 AOUT 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

A blue ink signature of Yannick AUPETIT, consisting of a stylized 'Y' and 'A' followed by a horizontal line.

Yannick AUPETIT

SGAR

R76-2020-08-14-001

Arrêté portant habilitation de l'association « Fédération Aude Claire » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Pôle Politiques Publiques

Arrêté portant habilitation de l'association « Fédération Aude Claire » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 du préfet de région Occitanie relatif au mode de désignation des associations agréées et des fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans la région Occitanie ;

Vu l'arrêté prononcé le 16 janvier 2019 par le préfet de l'Aude portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement à l'association dénommée « Fédération Aude Claire » ;

Vu la demande du 21 juillet 2020, présentée par l'association dénommée « Fédération Aude Claire » dont le siège social est situé au 32 rue des Augustins – 11300 LIMOUX, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le cadre de la région Occitanie ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 4 août 2020 ;

Considérant que l'association « Fédération Aude Claire » est titulaire d'agrément au titre de la protection de l'environnement accordé dans un cadre **régional**, conformément aux dispositions de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association « Fédération Aude Claire », très active et impliquée, réalise des études, des inventaires et mène des recherches sur la faune, la flore et les milieux naturels ; qu'elle anime des actions de sensibilisation et de formation auprès du grand public, des professionnels, des élus et des scolaires et joue un rôle de conseil auprès des acteurs locaux ; qu'elle travaille en collaboration avec d'autres organismes et associations et participe à de nombreuses commissions et comités ;

Considérant que la « Fédération Aude Claire » fonctionne conformément à ses statuts, que les membres du Conseil d'Administration sont principalement des retraités, ou viennent de différentes professions ; que les ressources de la Fédération proviennent de ventes de prestations et de services et de subventions bien réparties entre les financeurs et qu'au vu des documents présentés, on peut conclure que l'indépendance de l'association n'est pas limitée ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'association « Fédération Aude Claire », dont le siège social est situé 32 rue des Augustins – 11300 LIMOUX, est habilitée pour participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le cadre de la région Occitanie.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée sur demande de l'association, adressée au préfet de département dans lequel est situé son siège, quatre mois au moins avant la date d'expiration.

Article 2 - L'association habilitée publie chaque année sur son site Internet, un mois au plus tard après leur approbation en assemblée générale : son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi de ressources.

Article 3 - La présente décision peut être abrogée lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions de l'article R.141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R.141-25 du même code.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le

14 AOUT 2020

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires
régionales

Nicolas FESSE

SGAR

R76-2020-08-12-004

arrêté portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2016
portant modification des limites territoriales des
arrondissements d'Alès, de Nîmes et du Vigan



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2016
portant modification des limites territoriales des arrondissements
d'Alès, de Nîmes et du Vigan du département du Gard**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3113-1;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 29 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Alès, de Nîmes et du Vigan du département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n°20192604-B3-001 en date du 26 avril 2019 portant modification de périmètre de la communauté de communes Pays d'Uzès au 1^{er} janvier 2020 pour adhésion de la commune de Bouquet anciennement membre de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bouquet en date du 10 juillet 2020 émettant un avis favorable à son rattachement à l'arrondissement de Nîmes ;

Vu le courrier en date du 29 janvier 2020 du président du conseil départemental du Gard émettant un avis favorable au rattachement de la commune de Bouquet à l'arrondissement de Nîmes 1 dans le cadre des nouveaux périmètres des intercommunalités ;

Considérant que à la communauté de commune Pays d'Uzès est située sur l'arrondissement de Nîmes et qu'il y a lieu de raccorder la commune de Bouquet au même arrondissement dans un souci de rationalité ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral de la région Occitanie en date du 29 décembre 2016 doit être modifié puisque la commune de Bouquet est retirée de l'arrondissement d'Alès et ajoutée à l'arrondissement de Nîmes 1 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : La commune de Bouquet est retirée de l'arrondissement d'Alès, pour être ajoutées à l'arrondissement de Nîmes.

Art. 2 : En conséquence :

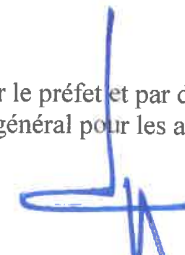
- l'arrondissement d'Alès comprend 96 communes (liste des communes annexe)
- l'arrondissement de Nîmes comprend 181 communes (liste des communes annexe)
- l'arrondissement du Vigan comprend 76 communes (liste des communes annexe)

Art. 3 :

Monsieur le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,



Nicolas HESSE

*Annexe à l'arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Alès, de Nîmes et du Vigan du département du Gard
(en gras les nouvelles communes intégrées)*

L'arrondissement d'Alès comprend les 96 communes suivantes :

Alès	Malons-et-Elze	Saint-Étienne-de-l'Olm
Allègre-les-Fumades	Martignargues	Saint-Florent-sur-Auzonnet
Anduze	Le Martinet	Saint-Hilaire-de-Brethmas
Aujac	Massanes	Saint-Hippolyte-de-Caton
Bagard	Massillargues-Attuech	Saint-Jean-de-Ceyrargues
Barjac	Méjannes-le-Clap	Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan
Bessèges	Méjannes-lès-Alès	Saint-Jean-de-Serres
Boisset-et-Gaujac	Meyrannes	Saint-Jean-de-Valérisclle
Bonnevaux	Mialet	Saint-Jean-du-Gard
Bordezac	Molières-sur-Cèze	Saint-Jean-du-Pin
Boucoiran-et-Nozières	Mons	Saint-Julien-de-Cassagnas
Branoux-les-Taillades	Monteils	Saint-Julien-les-Rosiers
Brignon	Navacelles	Saint-Just-et-Vacquières
Brouzet-lès-Alès	Ners	Saint-Martin-de-Valgugues
Castelnau-Valence	Peyremale	Saint-Maurice-de-Cazevielle
Cendras	Les Plans	Saint-Paul-la-Coste
Chambon	Ponteils-et-Brésis	Saint-Privat-de-Champclos
Chamborigaud	Portes	Saint-Privat-des-Vieux
Concoules	Potelières	Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille
Corbès	Ribaute-les-Tavernes	Saint-Victor-de-Malcap
Courry	Rivières	Salindres
Cruviers-Lascours	Robiac-Rochessadoule	Les Salles-du-Gardon
Deaux	Rochegeude	Sénéchas
Euzet	Rousson	Servas
Gagnières	Saint-Ambroix	Seynes
Généralgues	Saint-Bonnet-de-Salendrinque	Soustelle
Génolhac	Saint-Brès	Tharoux
La Grand-Combe	Sainte-Cécile-d'Andorge	Thoiras
Lamelouze	Saint-Césaire-de-Gauzignan	Tornac
Laval-Pradel	Saint-Christol-lès-Alès	Vabres
Lézan	Sainte-Croix-de-Caderle	La Vernarède
Les Mages	Saint-Denis	Vézénobres

L'arrondissement de Nîmes comprend les 181 communes suivantes :

Aigaliers	Fontanès	Saint-Chartes
Aigues-Mortes	Fontarèches	Saint-Christol-de-Rodières
Aigues-Vives	Fournès	Saint-Clément
Aiguèze	Fourques	Saint-Côme-et-Maruéjols
Aimargues	Gajan	Saint-Dézéry
Les Angles	Gallargues-le-Montueux	Saint-Dionisy
Aramon	Le Garn	Saint-Étienne-des-Sorts
Argilliers	Garons	Saint-Geniès-de-Comolans
Arpaillargues-et-Aureillac	Garrigues-Sainte-Eulalie	Saint-Geniès-de-Malgoirès
Aspères	Gaujac	Saint-Gervais
Aubais	Générac	Saint-Gervasy
Aubord	Goudargues	Saint-Gilles
Aubussargues	Le Grau-du-Roi	Saint-Hilaire-d'Ozilhan
Aujargues	Issirac	Saint-Hippolyte-de-Montaigu
Bagnols-sur-Cèze	Jonquières-Saint-Vincent	Saint-Julien-de-Peyrolas
Baron	Junas	Saint-Laurent-d'Aigouze
La Bastide-d'Engras	Langlade	Saint-Laurent-de-Carnols
Beaucaire	Laudun-l'Ardoise	Saint-Laurent-des-Arbres
Beauvoisin	Laval-Saint-Roman	Saint-Laurent-la-Vernède
Bellegarde	Lecques	Saint-Mamert-du-Gard
Belvézet	Lédenon	Saint-Marcel-de-Careiret
Bernis	Lirac	Saint-Maximin
Bezouze	Lussan	Saint-Michel-d'Euzet
Blauzac	Manduel	Saint-Nazaire
Boissières	Marguerittes	Saint-Paulet-de-Caisson
Bouillargues	Maressargues	Saint-Pons-la-Calm
Bouquet	Meynes	Saint-Quentin-la-Poterie
Bourdic	Milhaud	Saint-Siffret
La Bruguière	Montaren-et-Saint-Médiers	Saint-Victor-des-Oules
Cabrières	Montclus	Saint-Victor-la-Coste
Le Cailar	Montfaucon	Salazac
Caissargues	Montfrin	Salinelles
La Calmette	Montignargues	Sanilhac-Sagriès
Calvisson	Montmirat	Sauveterre
Cannes-et-Clairan	Montpezat	Sauzet
La Capelle-et-Masmolène	Moulézan	Saze
Carsan	Moussac	Sernhac
Castillon-du-Gard	Mus	Serviers-et-Labaume
Caveirac	Nages-et-Solorgues	Sommières
Cavillargues	Nîmes	Souvignargues
Chusclan	Orsan	Tavel
Clarensac	Parignargues	Théziers
Codognan	Le Pin	Tresques
Codolet	Pont-Saint-Esprit	Uchaud
Collias	Pougnadoresse	Uzès
Collorgues	Poux	Vallabrègues
Combas	Pouzilhac	Vallabrix
Comps	Pujaut	Vallérargues
Congénies	Redessan	Valliguières
Connaux	Remoulins	Vauvert
Cornillon	Rochefort-du-Gard	Vénéjan
Crespian	Roquemaure	Verfeuil
Dions	La Roque-sur-Cèze	Vergèze
Domazan	La Rouvière	Vers-Pont-du-Gard
Domessargues	Sabran	Vestric-et-Candiac
Estézargues	Saint-Alexandre	Villeneuve-lès-Avignon
Flaux	Sainte-Anastasie	Villevieille
Foissac	Saint-André-de-Roquepertuis	Montagnac
Fons	Saint-André-d'Olérargues	Saint-Paul-les-Fonts
Fons-sur-Lussan	Saint-Bauzély	Rodilhan
	Saint-Bonnet-du-Gard	

L'arrondissement du Vigan comprend les 76 communes suivantes :

Aigremont	Monoblet
Alzon	Montdardier
Arphy	Notre-Dame-de-la-Rouvière
Arre	Orthoux-Sérignac-Quilhan
Arrigas	Peyrolles
Aulas	Les Plantiers
Aumessas	Pommiers
Avèze	Pompignan
Bez-et-Esparon	Puechredon
Blandas	Quissac
Bragassargues	Revens
Bréau-et-Salagosse	Rogues
Brouzet-lès-Quissac	Roquedur
La Cadière-et-Cambo	Saint-André-de-Majencoules
Campestre-et-Luc	Saint-André-de-Valborgne
Canaules-et-Argentières	Saint-Bénézet
Cardet	Saint-Bresson
Carnas	Saint-Félix-de-Pallières
Cassagnoles	Saint-Hippolyte-du-Fort
Causse-Bégon	Saint-Jean-de-Crieulon
Cognac	Saint-Julien-de-la-Nef
Conqueyrac	Saint-Laurent-le-Minier
Corconne	Saint-Martial
Cros	Saint-Nazaire-des-Gardies
Dourbies	Saint-Roman-de-Codières
Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac	Saint-Sauveur-Camprieu
L'Estréchure	Saint-Théodorit
Fressac	Sardan
Gailhan	Saumane
Lanuéjols	Sauve
Lasalle	Savignargues
Lédignan	Soudorgues
Liouc	Sumène
Logrian-Florian	Trèves
Mandagout	Valleraugue
Mars	Vic-le-Fesq
Maruéjols-lès-Gardon	Le Vigan
Molières-Cavaillac	Vissec